COMMENT SE PROCURER UN BADGE D'ACCES ?

Trois cas de figures :

❶ les artisans et professionnels locaux qui utilisent des véhicules supérieurs à 7,5 t et les transports en communs répondant aux critères nécessaires à l'obtention d'une dérogation

❷ les artisans et professionnels locaux qui utilisent des véhicules inférieurs à 7,5 t mais dont la hauteur est supérieure à 2,60 m (fourgons, fourgonnettes…)

❸ Les véhicules de particuliers de moins de 7t5 mais mesurant plus de 2m60 de hauteur

➔ Pour les artisans et professionnels locaux

qui utilisent des véhicules supérieurs à 7,5 t et les transports en communs (10 places et plus, chauffeur compris) répondant aux critères nécessaires à l'obtention d'une dérogation

A qui s'adresser pour obtenir une dérogation ?

Il faut s'adresser à la DDE

➔ **Contact :**

Direction départementale de l'Equipement de l'Isère
Service sécurité de la circulation et des transports
Cellule transports
17 boulevard Joseph Vallier
38100 Grenoble
Tél. : 04 76 70 78 19 - 04 76 70 78 20 - 04 76 70 78 23

NB : les entreprises possédant des véhicules de transport en commun bénéficiant déjà d'une dérogation recevront directement leur badge.

Quels sont les documents justificatifs à fournir pour obtenir une dérogation ?

❶ **Les entreprises de transport en commun concernées doivent demander une autorisation préfectorale.**
Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat de moins de 6 mois de bon fonctionnement du dispositif ralentisseur, établi par un établissement ou organisme qualifié.
Cette autorisation renouvelable sera valable un an et sera périmée à la date de cessation du service par l'entreprise.

❷ **Les véhicules de plus de 7,5 t assurant le transport de marchandises et dont l'établissement est situé sur le territoire des communes de :** Pierre Châtel (à l'exception du hameau de La Festinière), Notre Dame de Vaulx, Saint Jean de Vaulx, Cholonge, le hameau du Sapey sur la commune de Saint Barthélémy de Séchilienne, Villard Saint Christophe, Saint Théoffrey et Laffrey devront présenter une copie de leur carte grise.

❸ **Les véhicules de plus de 7,5 t assurant une desserte régulière au moins une fois par semaine entre les cantons de Vizille et de La Mure** devront présenter une copie de leur carte grise et une attestation de desserte régulière.

Lorsque la dérogation sera établie, le propriétaire du véhicule recevra en même temps que le document officiel un badge d'accès à la rampe qu'il viendra retirer à la DDE.

Quels sont les délais pour l'obtention de la dérogation ?

➔ 5 jours ouvrés.

Quelle est la durée de validité des badges ?

➔ La durée de validité du badge est fonction de la durée de validité fixée par l'arrêté de dérogation à savoir 1 an.

Comment prolonger la validité des badges ?

➔ Au terme de la validité de la dérogation et donc du badge, il convient de présenter à la DDE 38 les documents justificatifs. Si les conditions sont remplies, la validité du badge sera reconduite instantanément.

La présentation du badge ne vaut pas dérogation :

➔ Lors d'un contrôle, le conducteur doit pouvoir fournir les documents justificatifs (l'arrêté de dérogation officiel).

Le badge est attribué pour un véhicule, pas pour un conducteur

➔ pour les artisans et professionnels locaux

qui utilisent des véhicules inférieurs à 7,5 t mais dont la hauteur est supérieure à 2,60 m (fourgons, fourgonnettes…)

Faire une demande de badge auprès de la DDE 38 (voir contact ci-dessus) en présentant une copie de la carte grise.

Le badge sera valable un an. Au terme de la validité du badge, il convient de se présenter à la DDE. La validité du badge sera reconduite instantanément.

➔ pour les véhicules de particuliers

de moins de 7,5 t mais mesurant plus de 2,60 m de hauteur

Quels sont les véhicules concernés ?

➔ Les véhicules de moins de 7,5 t mais mesurant plus de 2m60 de hauteur

A qui s'adresser pour obtenir un badge ?

➔ Pour les véhicules de particuliers (camping car, caravane, VL tractant une remorque, transport d'animaux, location ponctuelle de fourgon pour un déménagement) pourront obtenir un badge permettant un passage UNIQUE. Ce badge pourra être retiré auprès de différents points de distribution (mairies, campings, … plus de précisions ultérieurement sur le site internet de la DIR Méditerranée).

Quel justificatif apporter pour obtenir un badge ?

➔ Une copie de la carte grise suffit

Quel est le délai pour obtenir un badge ?

➔ Instantanément : le badge sera remis directement au demandeur

Durée de validité des badges

➔ Un seul passage

➔ Pour les passages réguliers, suivre la même procédure que pour les artisans et professionnels

Comment rendre son badge ?

➔ Après utilisation, il est demandé aux conducteurs de déposer le badge dans la boîte disposée à cet effet immédiatement après la barrière ou de le ramener à la mairie ou au camping l'ayant distribué.

Et réglementairement ?

➔Lors d'un contrôle de police, aucun justificatif ne sera exigé

DIR Méditerranée
Contact : dirmed@developpement-durable.gouv.fr
site internet : www.descente-de-laffrey.fr

Imprimé par la DIR Méditerranée
le 11 juillet 2008